

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse pour les ENTREPRISES

(Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté cadre du 5 avril 2022 relatif à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage					Nettoyage		Remplissage			Alimentation		Activités				
Pelouses, massifs fleuris	Jardins potagers	Espaces verts	Terrains de sport et champs de courses	Golfs	Véhicules professionnels	Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Fontaines publiques et privées d'ornement	Piscines ouvertes au public	Plans d'eau	Abreuvement et hygiène des animaux	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Exploitation des sites classés ICPE	Installations de production d'électricité (*)	Rejets industriels	Gestion des ouvrages	Travaux en cours d'eau
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation
<b>Alerte</b>																
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗
Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau Lavage réglementaires autorisés	Interdiction si réalisée par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Autolimitation	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : cf. autorisations administratives	Pour les installations thermiques à flamme : Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les installations hydroélectriques : Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	Limitation de la pollution émise au strict minimum (**)	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (***)	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
<b>Alerte renforcée</b>																
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗
Interdiction	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations	Interdiction Pour les entraînements / compétitions à enjeu national / international : arrosage réduit au maximum, interdit en cas de pénurie d'eau potable	Interdiction Pour les greens et départs : interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau Lavage réglementaires autorisés	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurisé et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : cf. autorisations administratives	Pour les installations thermiques à flamme : Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les installations hydroélectriques : Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	Limitation de la pollution émise au strict minimum (**)	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (***)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT
<b>Crise</b>																
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗
Interdiction	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	Interdiction	Interdiction Pour les entraînements / compétitions à enjeu national / international : arrosage réduit au maximum, interdit en cas de pénurie d'eau potable	Interdiction Pour les greens : interdiction entre 8h et 20h, limitation à 30% des volumes habituels	Interdiction sauf impératif sanitaire	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurisé et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : cf. autorisations administratives	Pour les installations thermiques à flamme : Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les installations hydroélectriques : Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	Arrêt des rejets sur décision du préfet (**)	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (***)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT

(\*) d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national

(\*\*) Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau

(\*\*\*) - au respect du débit minimum biologique

- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative